



Publié le 20/07/2020

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 16 juillet 2020**

**Délibération n° 2020-053**  
**DROITS A LA FORMATION DES ELUS - ORIENTATIONS GENERALES**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 45**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Patricia NEDEL, Jean Pierre BRASSEUR, Ghislaine BOUVIER, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugénie GASPAS, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Emilie MARCHES, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Marie-Ange CHAUSSOY, Aude BLET-CHARAUDEAU, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Marie-Christine EWANS, Kubilay ERTEKIN, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Thomas DOVICH, Antoine JACINTO, Sylvie DELUC, Bruno SORIN

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 4**

Mesdames, Messieurs : Léna BEAULIEU à Joël GIRARD, Christine PEYRE à Sylvie DELUC, Hélène DELNESTE à Thomas DOVICH, Maria GARIBAL à Bruno SORIN

**SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Marie RECALDE**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le Conseil Municipal doit dès lors délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre :

- Il est proposé que les orientations du droit à la formation des membres du Conseil Municipal relèvent de l'ensemble des domaines ayant trait à l'organisation ou à la gestion des collectivités locales, à l'accomplissement de la mission des élus et aux thèmes d'actualité concernant ces collectivités
- Les crédits ouverts à ce titre au budget constituent une dépense obligatoire pour les communes à condition que les organismes soient agréés par le Ministère de l'Intérieur et ne peuvent excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées au élus.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Par ailleurs, les membres du Conseil Municipal disposent d'un congé de formation de 18 jours par élu et pour la durée du mandat et ce, quel que soit le nombre de mandats que cet élu détient.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacements qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour, c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration,
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 précise que des ordonnances non publiées à ce jour, auront pour objet :

- de permettre aux élus de bénéficier de droits individuels à la formation professionnelle tout au long de la vie et d'accéder à une offre de formation plus développée
- de faciliter l'accès des élus locaux à la formation, tout particulièrement lors de leur premier mandat, et clarifier les différents dispositifs de formation des élus locaux selon qu'ils sont ou non liés à l'exercice du mandat ;
- de définir un référentiel unique de formation en s'adaptant aux besoins des élus locaux, en garantissant une offre de formation accessible dans les territoires et de mutualiser le financement entre les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- d'assurer la transparence et la qualité des dispositifs de formation et de renforcer le contrôle exercé sur les organismes de formation des élus locaux, en particulier s'ils sont liés à un parti politique.

Par ailleurs, un décret est également attendu rapidement pour préciser les modalités du droit à la formation des nouveaux élus.

Les propositions d'axes de formation pour les élus de Mérignac sont :

- le fonctionnement d'une collectivité et notamment au travers de la relation élu/administration,
- les connaissances de base en matière de budget,
- la déontologie de l'élu local,
- les principales clés de la démarche projet mise en œuvre pour conduire les actions de la feuille de route municipale,
- pour les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) : le rôle et le fonctionnement d'une CAO et les fondamentaux en matière de marchés publics,

- des formations thématiques en lien avec les délégations de chacun des élus.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2123-12,

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**DECIDE :**

**ARTICLE UNIQUE** : d'approuver ces dispositions relatives à la formation des élus.

**ADOpte A l'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 16 juillet 2020



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Alain Anziani". The signature is written over a large, stylized checkmark or flourish.

**Alain ANZIANI**  
**Maire de Mérignac**

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 17 juillet 2020.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*